

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mai 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) (B 6 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivaut à 2% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes.

Art. 13 (nouvelle teneur)

La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,6 la valeur du centime de la commune concernée.

Art. 36, al. 2 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

² Pour la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), le pourcentage déterminant le calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources, selon l'article 5, alinéa 1, est de 1,5%. Le facteur de multiplication déterminant le taux des contributions des autres communes en faveur de la Ville de Genève, au sens de l'article 13, est de 0,5.

Les pourcentages, respectivement facteurs de multiplication introduits par la modification du ... (*à compléter*) sont pleinement applicables dès l'année suivante.

Annexe n° 1 : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources (voir article 10) (nouvelle teneur)

La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :

$$(\text{IRH}_{\text{c.contr}} - 100)^{1 + \text{P}_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{\text{c.contr}} \times 2\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{\text{N}_{\text{contr}} = 1}^{\text{N}} [(\text{IRH}_{\text{c.contr}} - 100)^{1 + \text{P}_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{\text{c.contr}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

| | |
|--------------------------|---|
| SPRC = | Somme des potentiels de ressources de toutes les communes |
| Hab = | Nombre d'habitants de toutes les communes |
| IRH _{c.contr} = | Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est supérieur à 100 |
| Hab _{c.contr} = | Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est supérieur à 100 |
| N _{contr} = | Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est supérieur à 100 |
| P _{contr} = | Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème |

b) valeur P_{contr} :

Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources $IRH_{c.\text{contr}}$ sera égale à la division de :

$$\sum_{N_{\text{contr}} = 1}^N [(IRH_{c.\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times Hab_{c.\text{contr}}]$$

par :

$$Hab \times (1 + P_{\text{contr}}) \times 2\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{\text{contr}}$$

le tout diminué de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle

$IRH_{c.\text{contr max}} = IRH_{c.\text{contr}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé

Annexe n° 2 : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources (voir article 11) (nouvelle teneur)

L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :

$$(100 - IRH_{c.\text{bénéf}})^{1+P_{\text{bénéf}}} \times Hab_{c.\text{bénéf}} \times 2\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{M_{\text{bénéf}} = 1}^M [(100 - IRH_{c.\text{bénéf}})^{1+P_{\text{bénéf}}} \times Hab_{c.\text{bénéf}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

| | |
|--------------------------|---|
| SPRC = | Somme des potentiels de ressources de toutes les communes |
| Hab = | Nombre d'habitants de toutes les communes |
| $IRH_{c.\text{bénéf}}$ = | Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100 |
| $Hab_{c.\text{bénéf}}$ = | Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100 |

| | |
|----------------------|--|
| $M_{\text{bénéf}} =$ | Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100 |
| $P_{\text{bénéf}} =$ | Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème |

b) valeur $P_{\text{bénéf}}$:

Pour un taux de progression $P_{\text{bénéf}}$ donné, la valeur minimale de l'indice de ressources $IRH_{\text{c.bénéf}}$ sera égale à la division de :

$$\sum_{M_{\text{bénéf}}=1}^M [(100 - IRH_{\text{c.bénéf}})^{1+P_{\text{bénéf}}} \times \text{Hab}_{\text{c.bénéf}}]$$

par :

$$\text{Hab} \times (1 + P_{\text{bénéf}}) \times 2\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{\text{bénéf}}$$

le tout venant diminuer le montant de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de $P_{\text{bénéf}}$ pour laquelle

$IRH_{\text{c.bénéf min}} = IRH_{\text{c.bénéf}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Apparue durant la première partie du XX^e siècle, la péréquation financière intercommunale, qui trouve ses fondements légaux dans la loi générale sur les contributions publiques, a été complétée, en avril 2009, par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI – B 6 08).

Cette loi poursuit trois objectifs¹ :

- a) améliorer les ressources financières des communes à faible potentiel de ressources;
- b) renforcer le développement de l'intercommunalité;
- c) encourager le développement des politiques publiques dans le domaine de la petite enfance.

C'est sur le premier de ces objectifs que porte le présent projet de loi.

Ce projet résulte d'une demande présentée par l'Association des communes genevoises (ACG) en vertu de l'article 33, alinéa 2, de la LRPFI qui stipule que « si des mesures correctrices lui apparaissent nécessaires, l'Association des communes genevoises saisit le Conseil d'Etat des propositions de modification des dispositions réglementaires ou d'amendements à la présente loi ».

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une mesure transitoire dans l'attente d'une future réforme de la péréquation financière intercommunale qui ne pourra toutefois intervenir que dans plusieurs années, eu égard au temps nécessaire à l'introduction d'une telle transformation.

Forte de ce constat, l'Assemblée générale de l'ACG a adopté la proposition faisant l'objet de ce projet de loi à l'unanimité moins une abstention (Chêne-Bougeries).

¹ Des explications détaillées figurent dans le PL 10412.

II. Présentation des mesures proposées

La LRPFII ayant été conçue dans un but évolutif, elle offre tous les outils permettant de répondre aux besoins exprimés plus haut.

C'est pourquoi, le projet qui vous est soumis consiste exclusivement en une variation des taux figurant dans la loi actuelle, sans modifier en rien ses modalités d'application. Cette caractéristique devrait permettre de faciliter grandement les débats parlementaires.

1) *Péréquation financière*

La LRPFII fixe la masse financière en mouvement à 1% de la somme des potentiels de ressources des communes. Le présent projet de loi propose de faire passer ce taux à 2% en 2019, avec une étape intermédiaire à 1,5% en 2018, de façon à atténuer l'impact de cette mesure pour les communes contributrices².

2) *Contribution de « ville-centre »*

Actuellement, chaque commune autre que la Ville de Genève verse à celle-ci une contribution qui équivaut à 0,4 équivalent-centime au titre de contribution aux charges de « ville-centre ». Le présent projet de loi propose de faire passer ce taux à 0,6 équivalent-centime en 2019 avec une étape intermédiaire à 0,5 équivalent-centime en 2018.

3) *Effets globaux des mesures proposées*

Le tableau annexé présente les effets totaux (péréquation de 2% des potentiels de ressources et compensation « ville-centre » de 0,6 équivalent-centime).

Pour chaque commune et pour chaque année, ce tableau présente l'indice de ressources avant et après application de la LRPFII dans sa teneur actuelle. Il fait ensuite apparaître le gain ou la perte découlant du renforcement proposé et l'indice de ressources après ledit renforcement. L'ensemble des informations essentielles sont ainsi réunies en un seul document.

Pour permettre une parfaite compréhension de ces données, il est essentiel de souligner que le mécanisme de la LRPFII prévoit une application des mécanismes 2 ans après la survenance de leur cause, de façon à permettre aux communes de connaître avec précision, au moment de la préparation de leur budget, le montant de leur contribution ou de l'apport dont elles bénéficieront.

² Afin de maximiser les effets sur les extrêmes, la LRPFII se base sur des fonctions dites paraboliques qui mettent proportionnellement plus fortement à contribution les communes à potentiel de ressources élevé et redistribuent proportionnellement plus aux communes à potentiel faible. Ce système s'avère donc beaucoup plus efficace en matière de redistribution des ressources qu'un système linéaire.

Cette situation explique pourquoi les montants perçus ou versés une année sont sans lien avec l'indice de ressources avant péréquation de celle-ci.

III. Commentaire article par article

L'**article 5, alinéa 1**, fixe à 2% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes le montant que les communes à fort potentiel de ressources versent aux communes à faible potentiel de ressources.

L'**article 13** établit le montant de la contribution de chaque commune à la Ville de Genève à un équivalent-centime calculé au taux fixe de 0,6 appliqué à la valeur du centime de chaque commune.

L'**article 36, alinéa 2**, fixe l'échelonnement, dans le temps, des nouveaux taux, à savoir 1,5% de la somme des potentiels de ressources et 0,5 équivalent-centime la première année suivant l'entrée en vigueur de la révision de la loi et 2% ainsi que 0,6 équivalent-centime dès l'année suivante.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif des modifications de la loi*
- 3) *Tableau « effets totaux du projet de renforcement de la péréquation financière intercommunale : simulation sur les comptes de 2010 à 2015 »*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité

Projet présenté par Département des finances

| (montants annuels, en mios de F) | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | dès 2024 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière pour l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

19 mai 2017



| PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE (LRFI) (B 6 08) TABLEAU COMPARATIF | |
|---|--|
| Loi (extrait du texte actuel) | Projet de loi (les modifications sont en grisé) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : Art.1 Modifications La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est modifiée comme suit : Art.5 Contribution des communes à fort potentiel de ressources 1 Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivalent à 1% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes. Art.13 Taux de la contribution des autres communes La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,4 la valeur du centime de la commune concernée. Art.36 Dispositions transitoires Les membres du conseil et du bureau du Fonds intercommunal sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une période courant jusqu'au 30 septembre 2011. |
| Art.5 Contribution des communes à fort potentiel de ressources 1 Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivalent à 1% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes. | Art.5 Contribution des communes à fort potentiel de ressources 1 Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivalent à 2% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes. |
| Art.13 Taux de la contribution des autres communes La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,4 la valeur du centime de la commune concernée. | Art.13 Taux de la contribution des autres communes La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,6 la valeur du centime de la commune concernée. |
| Art.36 Dispositions transitoires Les membres du conseil et du bureau du Fonds intercommunal sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une période courant jusqu'au 30 septembre 2011. | Art.36 Dispositions transitoires 1 Les membres du conseil et du bureau du Fonds intercommunal sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une période courant jusqu'au 30 septembre 2011. 2 Pour la première année suivant l'entrée en vigueur de la révision du ... (a compléter), le pourcentage déterminant le calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources, selon l'article 5, alinéa 1, est de 1,5%. Le facteur de multiplication déterminant le taux des contributions des autres communes en faveur de la Ville de Genève, au sens de l'article 13, est de 0,5. Les pourcentages, respectivement facteurs de multiplication introduits par la révision du ... (a compléter) sont pleinement applicables dès l'année suivante. |

| Loi (extrait du texte actuel) | Projet de loi (les modifications sont en grisé) |
|--|--|
| <p>Annexe n° 1 (voir article 10) : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources</p> | <p>Annexe n° 1 (voir article 10) : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources</p> |
| <p>La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :</p> | <p>La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :</p> |
| <p>divisé par :</p> $\frac{N}{\sum_{N_{\text{contr}}=1} [(IRH_{c,\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times Hab_{c,\text{contr}} \times 1\% \times SPRC]}$ | <p>divisé par :</p> $\frac{N}{\sum_{N_{\text{contr}}=1} [(IRH_{c,\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times Hab_{c,\text{contr}} \times 2\% \times SPRC]}$ |
| <p>étant entendu que :</p> | <p>étant entendu que :</p> |
| <p>a) <u>définitions des paramètres</u> :</p> | <p>a) <u>définitions des paramètres</u> :</p> |
| <p>SPRC =</p> | <p>SPRC =</p> |
| <p>Hab =</p> | <p>Hab =</p> |
| <p>IRH_{c,contr} =</p> | <p>IRH_{c,contr} =</p> |
| <p>Hab_{c,contr} =</p> | <p>Hab_{c,contr} =</p> |
| <p>N_{contr} =</p> | <p>N_{contr} =</p> |
| <p>P_{contr} =</p> | <p>P_{contr} =</p> |
| <p>b) <u>valeur P_{contr}</u> :</p> | <p>b) <u>valeur P_{contr}</u> :</p> |
| <p>Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources IRH_{c,contr} sera égale à la division de :</p> $\frac{N}{\sum_{N_{\text{contr}}=1} [(IRH_{c,\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times Hab_{c,\text{contr}}]}$ | <p>Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources IRH_{c,contr} sera égale à la division de :</p> $\frac{N}{\sum_{N_{\text{contr}}=1} [(IRH_{c,\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times Hab_{c,\text{contr}}]}$ |

| Loi (extrait du texte actuel) | Projet de loi (les modifications sont en grisé) |
|--|--|
| <p>par :</p> $\text{Hab} \times (1 + P_{\text{contr}}) \times 1 \% \times 100$ <p>le tout élevé à la puissance :</p> $1 / P_{\text{contr}}$ <p>le tout <u>diminué de 100</u>.</p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle</p> $\text{IRH}_{c,\text{contr max}} = \text{IRH}_{c,\text{contr}}$ <p>de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé</p> | <p>par :</p> $\text{Hab} \times (1 + P_{\text{contr}}) \times 2 \% \times 100$ <p>le tout élevé à la puissance :</p> $1 / P_{\text{contr}}$ <p>le tout <u>diminué de 100</u>.</p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle</p> $\text{IRH}_{c,\text{contr max}} = \text{IRH}_{c,\text{contr}}$ <p>de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé</p> |
| <p>Annexe n° 2 (voir article 11) : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources</p> <p>L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :</p> $(100 - \text{IRH}_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}} \times 1\% \times \text{SPRC}$ <p>divisé par :</p> $\sum_M [(100 - \text{IRH}_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}}]$ <p>Mbénéf = 1</p> <p>étant entendu que :</p> <p>a) définitions des paramètres :</p> <p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>$\text{IRH}_{c,\text{benef}}$ = Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100</p> <p>$\text{Hab}_{c,\text{benef}}$ = Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> | <p>Annexe n° 2 (voir article 11) : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources</p> <p>L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :</p> $(100 - \text{IRH}_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}} \times 2\% \times \text{SPRC}$ <p>divisé par :</p> $\sum_M [(100 - \text{IRH}_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}}]$ <p>Mbénéf = 1</p> <p>étant entendu que :</p> <p>a) définitions des paramètres :</p> <p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>$\text{IRH}_{c,\text{benef}}$ = Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100</p> <p>$\text{Hab}_{c,\text{benef}}$ = Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> |

| Loi (extrait du texte actuel) | Projet de loi (les modifications sont en grisé) |
|--|--|
| <p>$M_{\text{benef}} =$ Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>$P_{\text{benef}} =$ Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p> <p>b) valeur $P_{\text{benef},c}$:</p> <p>Pour un taux de progression P_{benef} donné, la valeur minimale de l'indice de ressources $IRH_{c,\text{benef}}$ sera égale à la division de :</p> $M \sum \frac{1}{M_{\text{benef}} = 1} [(100 - IRH_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}}]$ <p>par :</p> $\text{Hab} \times (1 + P_{\text{benef}}) \times 1 \% \times 100$ <p>le tout élevé à la puissance :</p> $1 / P_{\text{benef}}$ <p>le tout venant diminuer le montant de 100.</p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{benef} pour laquelle</p> $IRH_{c,\text{benef min}} = IRH_{c,\text{benef}}$ <p>de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible</p> | <p>$M_{\text{benef}} =$ Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>$P_{\text{benef}} =$ Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p> <p>b) valeur $P_{\text{benef},c}$:</p> <p>Pour un taux de progression P_{benef} donné, la valeur minimale de l'indice de ressources $IRH_{c,\text{benef}}$ sera égale à la division de :</p> $M \sum \frac{1}{M_{\text{benef}} = 1} [(100 - IRH_{c,\text{benef}})^{1+P_{\text{benef}}} \times \text{Hab}_{c,\text{benef}}]$ <p>par :</p> $\text{Hab} \times (1 + P_{\text{benef}}) \times 2 \% \times 100$ <p>le tout élevé à la puissance :</p> $1 / P_{\text{benef}}$ <p>le tout venant diminuer le montant de 100.</p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{benef} pour laquelle</p> $IRH_{c,\text{benef min}} = IRH_{c,\text{benef}}$ <p>de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible</p> |
| | <p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |

